

ARRETE MUNICIPAL

N° S-22/11/2022-61



RÉGLEMENTANT LE TRAITEMENT ET LE REJET DES BIO DÉCHETS ISSUS DES ACTIVITÉS DES «MÉTIERS DE BOUCHE»

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée des Affaires Sociales, du Grand Age et de la Santé

Direction de l'Hygiène et de la Santé

DGA-ASGAS/DHS/RL/PCSC/

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1311- 4, L1312-1, L.1331-7-1, L1331-10, L1331-15, L1337-2, L1421-1, L1421-2, L1422-1, R1331-2,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.213-10-2, L214-1 à 4, L512-1, L512-8, L541-2, L541-21-1, L541-46, R.213-48-1, R543-225,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 2224-12-2,
- VU** le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R635-8,
- VU** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°75-833 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiant le régime de déversement des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics de collecte,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Règlement du service d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'ODYSSI, la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la CACEM,

VU l'arrêté municipal n° 1202 du 07 octobre 2003 réglementant l'élimination des déchets, déchets ménagers, assimilés et autres, et la lutte contre les dépôts sauvages ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, avec les autorités compétentes, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et d'appliquer les dispositions relatives à la protection générale de la Santé publique,

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux en matière de police, notamment par les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale,

CONSIDERANT que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de bio-déchets ont l'obligation de trier ces bio-déchets à la source et de les faire valoriser dans des filières adaptées,

CONSIDERANT que les huiles alimentaires usagées et les déchets collectées dans les dispositifs de pré-traitement de type bac à graisse ou bac à féculés sont des bio déchets (déchets alimentaires et naturels biodégradables),

CONSIDERANT que les eaux usées produites par les cuisines des établissements de type « métiers de bouche » relèvent de la **réglementation en matière des rejets « assimilés domestiques »**,

CONSIDERANT la prolifération de nuisibles sur le territoire foyalais et les risques sanitaires qui en découlent,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté fixant les conditions générales permettant la verbalisation des administrés dont les rejets contreviennent aux prescriptions d'hygiène permettant de garantir la propreté, l'hygiène et la santé publiques sur le territoire de la Ville de Fort-de-France,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France

ARRETE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- OBJET

Le présent arrêté fixe les obligations de moyens et de résultats s'appliquant à tout établissement de type « métiers de bouche » sur le territoire de la Ville de Fort-France, pour la gestion de leurs bio-déchets et eaux usées assimilables à un usage domestique.



ARTICLE 2- OBLIGATION DE RÉSEAUX SÉPARATIFS

Les rejets d'effluents de quelque nature que ce soit (eaux usées ou eaux vannes), même prétraités, sont interdits dans les réseaux d'eaux pluviales.

Tous les rejets doivent être dirigés vers une filière adaptée, quel que soit le type d'assainissement de la zone (collectif ou non-collectif).

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les systèmes d'assainissement.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE COLLECTE À LA SOURCE

Le rejet des Huiles Alimentaires Usagées (HAU) et autres matières solides qui proviennent des eaux de cuisine d'un établissement de type « métiers de bouche » dans le réseau d'assainissement et/ou d'eaux pluviales est strictement interdit. Ces résidus, qui sont des bio-déchets valorisables, doivent être collectés à la source, puis récupérés par des sociétés agréées.

ARTICLE 4-GESTION DES DÉCHETS

Le dépôt, l'abandon, le jet ou le déversement en lieu public ou privé, des graisses, des huiles, des eaux usées assimilables à un usage domestique et autres matières solides, sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de Fort-de-France.

Tous ces déchets doivent faire l'objet de collecte et d'élimination selon les filières autorisées.

SECTION 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE PRÉTRAITEMENT

Sur l'ensemble du territoire de Fort-de-France, tous les établissements de type « métiers de bouche », doivent être obligatoirement équipés d'un système de prétraitement de type bac à graisse de leurs eaux usées **assimilables à un usage domestique**, avant rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.

Tout rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées doit au préalable respecter les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation en vigueur.

Ce prétraitement ne doit en aucun cas collecter des eaux sanitaires de l'établissement.

Un diagnostic, établi par un professionnel, doit définir le type et la taille du prétraitement adapté à l'activité. Certains établissements se verront dans l'obligation d'installer un second prétraitement suivant leur activité (exemple : bac à féculés).

En cas de changement d'activité, une nouvelle étude diagnostique devra être réalisée pour s'assurer que le prétraitement présent est toujours adapté.

ARTICLE 6 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Lorsque l'établissement est raccordable au réseau public d'assainissement, les eaux usées assimilables à un usage domestique ne sont admises dans le réseau collectif d'assainissement que si l'établissement dispose :

- d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales jusqu'en limite de propriété,
- d'un système conforme de collecte et de prétraitement des eaux usées assimilables à un usage domestique,
- d'une convention de déversement avec le service en charge de l'assainissement,
- de contrats adéquats pour la collecte des Huiles Alimentaires Usagées (HAU) collectées à la source et pour l'entretien du(es) dispositif(s) de prétraitement des **eaux usées assimilables à un usage domestique**.

Lorsque l'établissement n'est pas raccordable au réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques assimilables à un usage domestique sont, après prétraitement, dirigées vers une fosse septique ou une mini-station, qui pourra faire l'objet de contrôle ou d'analyses par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE PRÉTRAITEMENTS

L'entretien et le bon fonctionnement des prétraitements sont à la charge de l'établissement.

La fréquence d'entretien doit respecter les prescriptions du fournisseur.

La vidange, le curage et la remise en eau, qui sont obligatoires, doivent être réalisés par une entreprise extérieure agréée.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'administration les justificatifs attestant le bon état d'entretien des installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange

ARTICLE 8 – DÉCHETS LIQUIDES

Les déchets liquides (huiles alimentaires, produits acides ou basiques ...) issus de l'activité doivent être collectés par une société agréée, et en aucun cas rejetés dans le réseau public d'eaux usées sous peine d'amende.

SECTION 3 – CONSTATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 9 – CONTRÔLES - CONSTAT DES INFRACTIONS

En application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les services municipaux habilités pourront procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect des dispositions relatives à :

- la conformité des réseaux, des raccordements et des systèmes de prétraitements
- les contrats de collecte des HAU,
- les contrats d'entretien des bacs à graisses ou à féculés,
- la convention de déversement avec le service en charge de l'assainissement collectif, ou en cas d'assainissement individuel, le contrat d'entretien du dispositif de traitement final des effluents,
- Les seuils de rejet (valeurs limites d'émission) fixées par la réglementation en vigueur, constatées par analyse de prélèvements réalisés dans les règles de l'art ;

En cas de non-conformité, l'établissement devra supporter les frais des analyses.

ARTICLE 10 – CONTRÔLES - CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents municipaux habilités, assermentés, accompagnés le cas échéant d'agents en charge du service public de l'assainissement.

ARTICLE 11- SANCTIONS

Si les mesures fixées par le présent arrêté municipal ne sont pas respectées, un procès verbal de constatation d'infraction pourra être rédigé.

Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté ou de refuser de laisser procéder aux contrôles obligatoires est passible de sanctions pénales et administratives prévue par les lois et règlements en vigueur :

- 1.—infraction à la loi sur l'eau (absence de pré-traitement des eaux usées chargées en graisses générées par leur activité rejetées dans le milieu) : **amende de 300€ à 75 000€ et/ou d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans.**
2. Article L1331-8 du code de la santé publique

ARTICLE 12- AUTRES MESURES

En cas de récidive, tout contrevenant s'expose à d'autres mesures administratives, telles que l'augmentation de sa redevance d'assainissement, le paiement des frais liés aux travaux de désengorgements des réseaux, la résiliation de sa convention de déversement dans le réseau public d'assainissement, ou encore la fermeture provisoire de son établissement.

ARTICLE 13- PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 14 - APPLICATION - EXÉCUTION

Mme la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé, Mme la Directrice de la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et inscrit au registre de la Ville.

ARTICLE 15 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. Le Président de la CACEM,
- M. le Directeur Général d'ODYSSI,
- Mme la Présidente de l'association FOYAL CŒUR DE MARTINIQUE,

- Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint chargé de la Prévention, du Développement Durable et de l'Écologie Urbaine de la Ville de Fort-de-France,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée de l'Aménagement, du Développement et du Renouvellement Urbain de la Ville de Fort-de-France,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action sociale, du Grand Age et de la Santé de la Ville de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 14 décembre 2022